

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 520 allée Henri II de Montmorency 34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE N ° 2018-I-903 Mise à jour du tableau de classement et des prescriptions applicables Société CAMERON FRANCE – Béziers

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2005-I-3284 du 21 décembre 2005 autorisant l'exploitation, par la Société CAMERON France dont le siège social est situé Plaine Saint Pierre – Avenue Joseph Lazare, 34500 Béziers, d'une unité de traitement de surfaces située à la même adresse,

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-1-1368 du 12 juillet 2013,

Vu les récépissés de mise à jour au bénéfice des droits acquis n°14-243 du 23 juillet 2014 et n°16-31B du 29/06/2016,

Vu le dossier de proposition du montant des garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, daté du 12/07/2018, reçu à la DREAL le 16/07/2018,

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 02/08/2018,

Vu l'absence d'observation sur ce projet, précisée par l'exploitant, par messagerie électronique en date du 07/08/2018.

Vu le rapport et les propositions en date du 07/08/2018 de l'inspection des installations classées,

Considérant qu'une mise à jour de l'arrêté préfectoral est nécessaire pour, tenir compte des récépissés n°14-243 du 23 juillet 2014 et n°16-31B du 29/06/2016 susvisés et de l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
CHAPITRE 1.2 Garanties financières	6
TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION	8
CHAPITRE 2.1 Délais et voies de recours	8
CHAPITRE 2.2 Publicité	
CHAPITRE 2.3 Exécution	9

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CAMERON France, dont le siège social est situé Plaine Saint Pierre – Avenue Joseph Lazare, 34500 Béziers, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les récépissés de mise à jour au bénéfice des droits acquis n°14-243 du 23 juillet 2014 et n°16-31B du 29/06/2016, sont annulés.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2005-I-3284 du 21 décembre 2005, sont modifiées par les dispositions suivantes :

- L'article 1.1. est complété par les alinéas suivant :

Les installations de stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, au bénéfice des droits acquis (cas des installations existantes).

Les installations de Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b., sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au bénéfice des droits acquis (cas des installations existantes).

Les installations de Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages, sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561, au bénéfice des droits acquis (cas des installations existantes).

- Le tableau de classement ICPE de l'article 1.2. est remplacé par le suivant :

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 1	4 cuves de phosphatation : Bâtiment O : 2 000 litres, Bâtiment F : 6 000 litres et 8000 litres, Bâtiment N3 : 2 500 litres Soit 18 500 litres sur la totalité du site.	A
Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a) Supérieure à 200 kg/ jour	f unité de métallisation	
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion: - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé " (Pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est:	Application de peinture par pulvérisation par 5 cabines de peintures dont deux équipées de rideaux d'eau, quantité maximale de produit 341 kg/j	A
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines de tous les bâtiments : 5 500 kW	E
Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Unité de détentionnement	DC
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	Traitement par attaque chimique par voie gazeuse.	DC
	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces queleonques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a) Supérieure à 200 kg/ jour Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion :	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelonques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 1 Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a) Supérieure à 200 kg/ jour Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 2930 ; - des activités de revêtement sur vehicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" ("Pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuver est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2330-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attraque chimique, vibro-abrasion, étc.) de surfaces quéleonques par voie électrolyt

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance des sableuses : 185 kW	D
	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage strictement inférieur à 100 tonnes.	DC
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		
	3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t		
	Liste informative des rubriques d'activités non classées, o	u non visée par la nomenclature des ICP	<u>E:</u>
1435-2	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Un poste de distribution de fuel pour les chariots élévateurs d'un volume délivré inférieur à 500 m³ annuel.	NC
	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :		
	2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³		
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Bâtiment P: une chaudière au gaz naturel pour la production d'eau chaude de 0,26 kW	NC
	M. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de	Bâtiment O: deux chaudières au gaz naturel pour la production d'air chaud de 0,523 kW chacune	NC
		Bâtiment R: deux chaudières au gaz naturel pour la production d'air chaud de 0,523 kW chacune	NC
	d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	deux chaudières risers de 0,55 kW chacune	NC
2024	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		NG
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de 43 kW des ateliers de charge ne classant pas l'installation sous la rubrique 2925.	NC
4320-2 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammable catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		Stockage d'aérosols (phrases de risques H220 ou H223) : 8 tonnes	NC
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t		
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage de produits à phrases de risques H400, H410 strictement inférieur à 20 tonnes	NC
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de produits à phrases de risques H411 strictement inférieur à 100 tonnes	NC
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t		
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	propris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, qu'il a été traité conformément aux normes licables en matière de biogaz purifié et affiné, en urant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, pompris pour ce qui est de la teneur en méthane, et	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :		
=======================================	2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Stockage en bouteilles et présence à l'oxycoupage risers MP, BIR) en quantité	NC
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	inférieure à 250 kg.	
	2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	9.5	
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Le stockage de 800 kg ne classe pas l'installation sous la rubrique 4725	NC
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1 installation sous la fuorique 4/23	
	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Le stockage aérien de 11 m³ de gazole non routier pour les engins ne classe pas l'installation sous la rubrique 4734.	NC
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :		
	2. Pour les autres stockages :	٠	
	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	La quantité de fluides frigorigènes de 83 kg ne classe pas l'installation sous la rubrique 4802.	NC
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.		
	a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Le site n'est pas SEVESO bas par la règle de cumul au vu des quantités maximales définies dans le tableau de classement. Les quantités ayant un impact sur les cumuls ne doivent pas conduire à dépasser le seuil SEVESO bas (ni directement ni par cumul).	NC
-		Les groupes de production de froid et compression ne classent plus l'installation sous la rubrique 2920 qui ne concerne plus que les installations comprimant des fluides inflammables ou toxiques à plus de 1 bar.	NV

- L'article 1.3 est remplacé par :

Les installations sont situées sur les parcelles cadastrales n°29 et 30 section IT et n°20 section IR de la commune de Béziers, qui représente une surface totale de 95 350 m². Les installations sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.2.1. Objet des garanties financières

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les installations visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	
2567-2a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique	
2940-2a	940-2a Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, et	

Article 1.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement sur la base d'une proposition dûment justifiée de l'exploitant et de manière à couvrir le coût des opérations de mise en sécurité du site comprenant notamment :

- les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation,
- la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange,
- la limitation des accès au site,
- le contrôle des effets de l'installation sur l'environnement,
- le gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Le montant total minimal des garanties financières à constituer est fixé comme suit :

Montant (en euros TTC)	Indice TP01	Taux de TVA
165036	701,3	20,00 %
	(janvier 2018)	

Article 1.2.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant constitue les garanties financières prévues par le présent arrêté suivant l'échéancier fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières doivent être constituées de manière progressive selon les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité en fonction du type de garant.

L'exploitant adresse au préfet avant chaque échéance, soit au 1er juillet de l'année :

- le document attestant la constitution du montant des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé,
- la valeur datée de l'indice TP01.

Article 1.2.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.2.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.2.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.2 PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Béziers et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Béziers pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Béziers et à la Société CAMERON.

Montpellier, le 1 0 A007 2018

Pour le Projet par délégation

Pascal OTHEGUY